

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.785 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.785 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65-294 du 25 novembre 1965, portant rectification du décret n° 65-285 du 5 novembre 1965, relatif à des nominations dans l'Ordre du Mérite Congolais 691

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Décret n° 65-292 du 24 novembre 1965, portant nomination du vice-président-directeur général de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale 691

Décret n° 65-293 du 24 novembre 1965, relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale 691

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé 691

Ministère des finances et du budget

Décret n° 65-291 du 24 novembre 1965, modifiant et complétant le décret n° 63-167 du 17 juin 1963, portant organisation du service des contributions directes 692

Décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances au sein du ministère des finances 692

Ministère des transports

Actes en abrégé 692

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-290 du 18 novembre 1965, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon .. 693

Actes en abrégé 693

Rectificatif n° 4874/INT-AG. du 24 novembre 1965 à l'arrêté n° 3899/INT-AG. du 4 septembre 1965 portant nomination du Président suppléant du tribunal de premier degré de Bambama. 697

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé 697

Ministère de l'aviation civile et l'asecna

Actes en abrégé 697

| | | | |
|--|-----|---|-----|
| Ministère de l'éducation nationale | | Ministère de la justice, garde des sceaux | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 697 | <i>Actes en abrégé</i> | 703 |
| <i>Additif n° 4702/ENCA-DGE du 13 novembre 1965 à l'arrêté n° 4158/ENCA-DGE portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo</i> | 698 | Ministère de la santé publique | |
| <i>Additif n° 4771/EN-DGE du 16 novembre 1965 à l'arrêté n° 4159/ENCA du 27 septembre 1965, portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo</i> | 698 | <i>Actes en abrégé</i> | 703 |
| Ministère de la fonction publique | | Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 698 | Service des mines | 703 |
| | | Service forestier | 703 |
| | | Domaines et propriété foncière..... | 704 |
| | | Avis et communications émanant des services publics | |
| | | <i>Banque centrale des états de l'A.T.E.C.</i> | 704 |



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65 /294 du 25 novembre 1965, portant rectificatif du décret n° 65 /285 du 5 novembre 1965 relatif à des nominations dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59 /54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59 /227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 65 /285 du 5 novembre 1965 est rectifié comme suit :

Derrière ligne : rayer l'adjudant N'Gamba (Cyrille) de la gendarmerie nationale.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 65 /292 du 24 novembre 1965, portant nomination du vice-président directeur de l'office des bois de l'Afrique équatoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil d'administration de l'office des bois de l'Afrique équatoriale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention inter-États du 13 mai 1963 créant l'office des bois de l'Afrique équatoriale ;

Vu la loi n° 20-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — M. Fourny (Henri), ancien administrateur de la France d'outre-mer est nommé vice-président, directeur général de l'office des bois de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des eaux et forêts :

Le secrétaire d'Etat auprès de la présidence de la République, chargé des eaux et forêts,

Claude DA COSTA.

oOo

DÉCRET n° 65 /293 du 24 novembre 1965, relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61 /306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires ;

Vu le décret n° 63 /414 du 12 décembre 1963 relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale ;

Vu le décret n° 63 /383 du 27 novembre 1963 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif aux frais de déplacement des militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-414 du 12 décembre 1963 relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale à Bordeaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les militaires admis comme élèves ou stagiaires à l'école de santé de la marine à Bordeaux, lorsqu'ils ont terminé leurs obligations légales d'activité sont nommés au grade de sergent A.D.L. et admis au bénéfice de l'échelle de solde n° 2.

Art. 3. — Après avoir subi avec succès l'examen de fin de cinquième année de médecine ou après avoir obtenu le diplôme de pharmacien, ils sont nommés au grade d'aspirant d'active.

Art. 4. — Les militaires qui, du fait de leur grade, diplôme ou ancienneté de services, peuvent prétendre à une rémunération supérieure à celle définie ci-dessus aux articles 2 et 3 perçoivent le traitement correspondant à ces grades, diplôme et ancienneté de services.

Art. 5. — Les élèves externés après deux ans d'école peuvent prétendre sur justification, à l'indemnité de logement prévue par le décret n° 63-383 du 27 novembre 1963. Toutefois, les sommes qu'ils perçoivent à ce titre auprès de l'école de santé navale, ou de la municipalité de Bordeaux, sont déduites de l'indemnité allouée par le Gouvernement congolais.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1^{er} novembre 1965. Il sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la défense nationale :

Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé de la défense nationale, des eaux et forêts,

Claude DA COSTA.

oOo

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. Promotion

— Par arrêté n° 4960 du 29 novembre 1965, M. Banakissa (Joseph), infirmier vétérinaire stagiaire des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (élevage) est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 16 août 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4961 du 29 novembre 1965, M. Kamien-téholoko (André), conducteur 3^e échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (agriculture) est promu à trois ans au titre de l'année 1964 au 4^e échelon de son grade pour compter du 21 décembre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 65/291 du 24 novembre 1965, modifiant et complétant le décret n° 63/167 du 17 juin 1963 portant organisation du service des contributions directes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 60-61 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances ;
Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances ;
Vu le décret n° 63-167 du 17 juin 1963 portant organisation du service des contributions directes ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 63-167 du 17 juin 1963 sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le service des contributions directes comprend :

Une direction ;
Neuf divisions de contrôle ;
Une inspection.

Art. 8. — Après :

« Contrôle de Brazzaville : commune de Brazzaville (autres quartiers) »

Ajouter :

Contrôle de Brazzaville-fleuve : préfectures du Pool, du Djoué, de la N'Kéni, de la Léfini, de l'Alima, de l'Équateur, de Mossaka, de la Sangha, de la Likouala.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances, du budget et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS

oOo

DÉCRET n° 65/295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances au sein du ministère des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des finances un service des assurances sous la responsabilité d'un chef de service nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Le service du contrôle des assurances est chargé :

- a) de suivre le marché congolais de l'assurance et de la réassurance dans ses activités nationales et internationales ;
- b) d'effectuer un contrôle permanent technique et financier des entreprises et organismes d'assurances et de capitalisation ;
- c) d'étudier toutes questions relatives aux contrats d'assurance aux régimes spéciaux de prévoyance et d'indemnisation n'entrant pas dans le cadre de la prévoyance sociale.

Art. 3. — Il a pour but :

- a) de sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.
- b) de protéger l'épargne publique.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4618 du 5 novembre 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62/131 et 62/279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Alex (Jean-Jacques), ingénieur mécanicien (destiné à l'instruction et au recyclage des chauffeurs de la République) en service à l'inspection générale des finances, titulaire du permis de conduire n° 224 355 délivré le 7 août 1960 à Saint-Etienne (Loire) catégorie B.

M. Ferrieu (Raymond), ingénieur mécanicien (destiné à l'instruction et au recyclage des chauffeurs de la République) en service à l'inspection générale des finances, titulaire du permis de conduire n° 495 788 catégorie B délivré le 12 mai 1962 à Lyon (Rhône) ;

M. Maurisseau (François), inspecteur du matériel en service à l'inspection générale des finances, titulaire du permis de conduire n° 468 357 catégorie B délivré le 16 décembre 1960 à Lyon (Rhône).

— Par arrêté n° 4638 du 6 novembre 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

Le médecin capitaine Cariou (André), médecin-chef du dispensaire Jane Vialle de Ouenzé (Brazzaville), titulaire du permis de conduire n° 252 005 délivré le 23 mars 1953 à Bordeaux préfecture de la Gironde ;

Le médecin aspirant Borens (Michel), en service au centre médico-social des fonctionnaires à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 185 109 délivré le 30 décembre 1959 à Strasbourg ;

M. Makayi (Camille) conducteur principal d'agriculture stagiaire, directeur de la station fruitière du Congo à Loudima, titulaire du permis de conduire n° 8 catégorie C délivré par le préfet de Lobaye à M'Baïki le 21 juin 1962.

— Par arrêté n° 4869 du 24 novembre 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Zomambou-Bongo (Joseph), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général-adjoint du Gouvernement, titulaire du permis de conduire n° 20043 délivré le 18 août 1960 à Brazzaville ;

M. Gabou (A.), président de la cour d'appel de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 26 776 délivré le 18 juillet 1963 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4617 du 5 novembre 1965, M. Lemonnier (Claude-Jean-Alfred), en service au garage R.T. à Brazzaville, est déclaré apte à exercer la profession de moniteur d'auto-école.

— Par arrêté n° 4809 du 18 novembre 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 24 mois :

Permis de conduire n° 28 378 délivré le 7 novembre 1964 au nom de M. Milandou (André), demeurant 43, rue Malonga à Moukounzi-N'Gouaka, vendeur en pharmacie à la pharmacie P. Colet à Baongo Brazzaville. Infractions multiples aux articles 18, 24 et 193 du code de la route ;

Permis de conduire n° 355/PNL délivré le 2 avril 1962 par le préfet de la Nyanga-Louessé à Mossendjo au nom de M. N'Zila (Jean), chauffeur au service de M. N'Zomambou (Ferdinand) demeurant à Mossendjo. (Infraction à l'article 193 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 1 679 délivré le 27 avril 1949 à Pointe-Noire au nom de M. Souza (Laurent), chauffeur à la S.F.N. (société forestière du Niari) à Madingou-Kayes. (Infraction à l'article 193 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 14 781 délivré le 7 juin 1961 au nom de M. N'Tonta (François), transporteur demeurant 71, rue Archambault Brazzaville. (Infraction à l'article 193 du code de la route.)

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 041 048 délivré le 5 janvier 1964 par le préfet d'Alima au nom de M. N'Goba (Clément), officier de paix-adjoint de police, demeurant 172, rue Martyrs à Ouenzé Brazzaville. (Infraction à l'article 58 du code de la route) ;

Permis de conduire n° 714 délivré le 15 octobre 1962 au nom de M. Kouala (Alphonse), demeurant 84, rue Kinkala à Moungali Brazzaville. (Infractions multiples aux articles 193, 24 et 29 du code de la route).

Pour une durée de 8 mois :

Permis de conduire n° 19 635 délivré le 17 mai 1960 à Brazzaville au nom de M. Matingou (Sébastien), professeur de C.E.G. de Makélékélé, demeurant route du Djoué, case n° C 22 B Brazzaville. (Infraction à l'article 24 du code de la route).

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 22 délivré le 2 février 1963 à Boundji au nom de M. Zoniaba (Bernard), ministre, demeurant à Brazzaville. (Infraction à l'article 20 du code de la route).

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 52/RNB catégories B.C.D. délivré le 5 décembre 1957 à Madingou au nom de M. N'Goma (Edouard), domicilié 4, rue Bakoukouya Poto-Poto Brazzaville. (Infraction à l'article 20 du code de la route) ;

Il est interdit à Mme N'Gang (Marlyse), vendeuse dans l'établissement Bata, demeurant case A 16 Baongo Moderne de se porter candidate aux examens des permis de conduire catégorie B pendant une période de 6 mois pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65/290 du 18 novembre 1965 portant nomination de M. Boukama (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukama (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment secrétaire général préfectoral du Niari à Dolisie, est nommé préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre de l'intérieur
et des P.T. en mission :

*Le ministre de l'information
et de l'éducation populaire et
civique, chargé de l'intérim,*

Bernard ZONIABA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Nomination. Titularisation.

— Par arrêté n° 4781 du 18 novembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Lékibi (Jean) ;
Kouéla (Moïse) ;
Makaya (Pierre) ;
Moussoye (Lazare) ;
Milandou (Maurice).

Pour le 3^e échelon :

MM. Babela (Joseph) ;
 Bila (Eugène) ;
 Gamba (Simon) ;
 Lékibi (Jean) ;
 Mackanga (Auguste) ;
 Mouanga (Albert) ;
 Makaya (Jean-Denis) ;
 Mankou (Paul) ;
 M'Boukou (André) ;
 Moubandou (Philippe) ;
 Pangou (Paul) ;
 Sitou (Louis-Antoine) ;
 Tsiétsié (Auguste) ;
 Tsondé (Alphonse) ;
 Bigani (Jean-Baptiste) ;
 Entséré (Alfred) ;
 Balongana (Dominique) ;
 Kouéla (Moïse) ;
 Binsamou (Gaston) ;
 Goma (Joseph) ;
 Magnome (Antoine) ;
 M'Bissi (Fulbert) ;
 Nimi (André) ;
 N'Gouonimba (Ferdinand) ;
 Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
 Saya-Gangoyi (Dominique) ;
 Moukouabi (Ignace) ;
 Tsika (Paul) ;
 Libo (Ignace) ;
 Mabilia (Jean-Pierre) ;
 Madienguéla (Antoine) ;
 Moussoni (Lambert) ;
 Dzi (Albert) ;
 Ekéri (Léonard) ;
 M'Boungou (Antoine).

Pour le 4^e échelon :

MM. Babela (Joseph) ;
 Bila (Eugène) ;
 Bissouta (Aloyse) ;
 Gamba (Simon) ;
 Mackanga (Auguste) ;
 Makaya (Jean-Denis) ;
 Mouanga (Albert) ;
 Tamba (Jean-Pierre) ;
 Tsiétsié (Auguste) ;
 M'Boukou (André) ;
 Balongana (Dominique) ;
 Dimi (Martin) ;
 Obissa (Félix) ;
 Binsamou (Gaston) ;
 Boussoungou (Gilbert) ;
 Kala (Gaspard) ;
 Mabilia (Alphonse) ;
 Mouanguissa (Victor) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Tsika (Henri) ;
 Moussavou (Raphaël) ;
 Ekéri (Léonard) ;
 N'Tsemi (Philippe).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bakebe (Ferdinand) ;
 Mavoungou-Boungui (Valentin) ;
 N'Dzaba (Bernard) ;
 Makinda (Augustin) ;
 M'Pila (Jean-Denis) ;
 Mavoungou (Célestin) ;
 Mokoka (Désiré) ;
 Boundzanga (Pierre) ;
 Mounquengue (Jacques) ;
 Haoussa (Jérôme) ;
 M'Bala (Jean) ;
 M'Béri (Albert) ;
 Mouko (Joseph) ;
 N'Goma-Tchicaya ;
 Tsoumou (Georges) ;
 Zanguï (Maurice) ;
 Kokolo-Kombo (Jean) ;
 Pouabou (Louis) ;
 N'Ganga-Ibombo (Honoré) ;
 N'Goubili-Obila (Bernard) ;
 Poaty-Mavoungou (André).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mounkala-Gassoumou (Joseph) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Engoya (Louis) ;
 Atali (Antoine) ;
 Kaya-Biene (Maurice) ;
 Yombe (Jean).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mounzié (Jean) ;
 Okoyi (Gabriel) ;
 Kouéné (Henri) ;
 Kidiba (Gaston) ;
 Mogniémo (Joseph) ;
 Itsitsa (Jacques) ;
 Iyengue (Abraham) ;
 Kaya-Biene (Maurice) ;
 Taty-M'Bikou (Arsène) ;
 Bikoundou (Benjamin) ;
 Soumou (Jérôme).

— Par arrêté n° 4749 du 16 novembre 1965, M. Osséké (Lambert), gardien de prison de 3^e échelon des cadres des personnels de service de la République est promu à trois ans au titre de l'année 1964 au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 4750 du 16 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1965, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. M'Bouala (Maurice), pour compter du 10 mai 1964.

Au 3^e échelon :

MM. Botsoko-Molondo (Bonaventure), pour compter du 12 avril 1964 ;
 Bouya (François), pour compter du 2 juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4782 du 18 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Lékibi (Jean), pour compter du 13 août 1963 ;
 RSMC : 2 mois, 10 jours ;
 Kouéla (Moïse), pour compter du 22 août 1963 ;
 Milandou (Maurice), pour compter du 22 février 1964.

Au 3^e échelon :

MM. Babéla (Joseph), pour compter du 23 septembre 1963 ;
 Likibi (Jean), pour compter du 6 juin 1965 ;
 Mouanga (Albert), pour compter du 30 août 1963 ;
 Makaya (Jean-Denis), pour compter du 16 septembre 1963 ;

Pour compter du 16 août 1963 :

MM. Bila (Eugène) ;
 Gamba (Simon), RSMC : 3 mois, 3 jours ;
 Mackanga (Auguste), RSMC : 3 mois, 5 jours ;
 M'Boukou (André) ;
 Tsiétsié (Auguste) ;
 Balongana (Dominique), RSMC : 3 mois ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mankou (Paul) ;
 Moubandou (Philippe) ;
 Pangou (Paul) ;
 Sitou (Louis-Antoine) ;
 Tsondé (Alphonse) ;
 Bigani (Jean-Baptiste) ;
 Entséré (Alfred) ;

MM. Binsamou (Gaston), RSMC : 1 an, 2 mois 25 jours ;
Goma (Joseph) ;
Magnome (Antoine) ;
M'Bissi (Fulbert) ;
Nimi (André) ;
N'Gouonimba (Ferdinand) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Kouéla (Moïse), pour compter du 22 août 1965 ;
Moukouabi (Ignace), pour compter du 5 juin 1964 ;
Mabiala (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Madienguéla (Antoine), pour compter du 4 mars 1964 ;
Ekéri (Léonard), pour compter du 8 janvier 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Babéla (Joseph), pour compter du 23 septembre 1965 ;
Bila (Eugène), pour compter du 16 août 1965 ;
Bissouta (Aloyse), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Gamba (Simon), pour compter du 13 mai 1965 ;
Mackanga (Auguste), pour compter du 11 mai 1965 ;
Makaya (Jean-Denis), pour compter du 16 septembre 1965 ;
Mouanga (Albert), pour compter du 30 août 1965 ;
Tamba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Pour compter du 16 août 1965 :

MM. Tsiétsié (Auguste) ;
M'Boukou (André) ;
Balogana (Dominique) ;
Dimi (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Obissa (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Binsamou (Gaston), pour compter du 6 octobre 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Kala (Gaspard) ;
Moussodji (Joseph) ;
Tsiika (Henri).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mavoungou-Boungui (Valentin) ;
Makinda (Augustin) ;
M'Pila (Jean-Denis) ;
Mavoungou (Célestin) ;
Mokoka (Désiré) ;
Moungougué (Jacques) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bakébé (Ferdinand) ;
N'Dzaba (Bernard) ;
Boundzanga (Pierre) ;
M'Bala (Jean) ;
M'Béri (Albert) ;
Mouko (Joseph) ;
N Goma-Tchicaya ;
Tsoumou (Georges) ;
Kokolo-Kombo (Jean).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mounkala-Gassoumou (Joseph) ;
Kaya (Grégoire) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Engoya (Louis) ;
A'ali (Antoine) ;
Yombé (Jean) ;
Kaya-Biené (Maurice), pour compter du 17 septembre 1963.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mounzieo (Jean) ;
Okoyi (Gabriel) ;
Kouéné (Henri) ;
Kidiba (Gaston) ;
Mougniémo (Joseph) ;
Itsitsa (Jacques) ;
Iyengué (Abraham) ;
Taty-M'Bikou (Arsène), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4780 du 17 novembre 1965, les gardiens de prison stagiaires des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon ; ACC : néant, avancement 1964 :

Pour compter du 1^{er} août 1964 :

MM. Oyandzi (Gabriel) ;
Toby (Nestor) ;
Kibabou (Abel).

Pour compter du 16 août 1964 :

MM. Ambondjo (Ambroise) ;
Ibouanga (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 4875 du 24 novembre 1965, est abrogé l'arrêté n° 3634/INT-AG. du 18 août 1965 portant nomination de M. Andovi en qualité de président suppléant du tribunal de 1^{er} degré du P.C.A. de Bétou.

— Par arrêté n° 4876 du 24 novembre 1965, M. Ikpekoukpa (François), est nommé président suppléant du tribunal du premier degré du poste de contrôle administratif de Bétou.

— Par arrêté n° 4355 du 14 octobre 1965, est approuvée, la délibération n° 12/65 du 30 juillet 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant le budget additionnel de la Régie municipale des transports Brazzavillois en recettes et en dépenses à la somme de 15 160 000 francs.

BUDGET ADDITIONNEL 1965

Note de présentation

Le budget additionnel de l'exercice 1965 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 15 160 000 francs.

Recettes :

La majeure partie de nos recettes proviennent du supplément des bus que nous venons de recevoir. Car, si les recettes n'ont été estimées alors qu'à 220 000 francs, c'est que la plus grosse partie de notre clientèle était souvent lasse d'attente dans les stations et prenaient alors par petits groupes des taxis. Le renforcement des cars sur les lignes existant évitera cette attente et nous permettra d'envisager l'avenir sous les meilleurs angles.

Si notre trafic se trouve renforcé, il est bien entendu que les charges vont augmenter. Car les dix nouveaux cars exigent des chauffeurs, du caburant, etc... Alors l'augmentation des prix de transport s'avère nécessaire. Le ticket qui jusqu'alors ne valait que 20 francs devrait passer à 25 francs.

Il n'est pas dans nos intentions d'augmenter le coût de la vie. Mais la nécessité impérieuse des charges à venir nous met dans l'obligation de revoir nos sources de revenu.

Aux recettes journalières viennent s'ajouter les locations que nous comptons intensifier. Si jusqu'à présent nous ne nous sommes bornés à louer nos cars que dans des manifestations publiques, il n'en sera pas de même dans l'avenir, car nous sommes sollicités d'un peu partout.

Dépenses :

En plus des dépenses de fonctionnement, il nous a fallu prévoir les droits de douane pour les douze premiers bus qui, malheureusement ne sont pas encore payés (soit 3 800 000 francs).

En conclusion, les rentrées ne laissent aucun espoir si on n'envisageait pas l'augmentation du coût des billets, et nous risquerons de ne pas couvrir les dépenses consécutives aux dix nouveaux bus.

Arrêté le budget additionnel 1965 de la régie municipale des transports de Brazzaville en recettes et en dépenses à la somme de 15.160.000 francs.

— Par arrêté n° 4824 du 19 novembre 1965, il est institué un état récapitulatif des actes d'état-civil. Chaque sous-préfet récapitulera sur un état du modèle ci-joint, les données provenant des relevés réalisés par les centres d'état-civil implantés dans sa circonscription.

La périodicité à retenir est le trimestre.

L'établissement de l'état récapitulatif considéré se fera en quatre exemplaires, devant être adressés obligatoirement avant le quinzième jour suivant le trimestre considéré, par l'intermédiaire du préfet dont relève la sous-préfecture, soit :

Un exemplaire directement au service national de la statistique « B.P. 2 031 Brazzaville » ;

Un exemplaire à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur).

L'autre part, deux exemplaires seront conservés en archives, l'un à la préfecture, l'autre à la sous-préfecture.

La transmission de cet état récapitulatif sera effectuée à partir du 1^{er} trimestre 1966.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRÉFECTURE D.....

SOUS-PRÉFECTURE DE.....

Etat récapitulatif des actes d'état-civil enregistrés au centre d'état-civil de..... pendant le trimestre 1966.

(arrêté n° du.....)

| NATURE DES ACTES | NOMBRE |
|---------------------|--------|
| I. — MARIAGES | |
| II. — NAISSANCES : | |
| — Garçons | |
| — Filles | |
| III. — DÉCÈS : | |
| — Hommes | |
| — Femmes | |
| — Garçons | |
| — Filles | |
| IV. — MORTS-NÉS : | |
| — Garçons | |
| — Filles | |
| TOTAL..... | |

BUDGET ADDITIONNEL 1965

Récapitulation recettes :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Chap. I. — Vente tickets et cartes : | |
| Inscription B.P..... | 80 300 000 |
| Inscription B.A..... | 13 144 000 |
| TOTAUX B.P. + B.A..... | 93 944 000 |
| Chap. II. — Recettes diverses.. | |
| Inscription B.P..... | néant. |
| Inscription B.A..... | 2 016 000 |
| TOTAUX B.P. + B.A..... | 2 016 000 |
| TOTAL inscription B.P..... | 80 300 000 |
| TOTAL inscription B.A..... | 15 160 000 |
| TOTAUX B.P. + B.A..... | 95 960 000 |

Récapitulation dépenses :

| | |
|--|------------|
| Chap. 1 ^{er} . — Traitement indemnité des agents permanents : | |
| Inscription B.P..... | 31 802 824 |
| Inscription B.A..... | 3 519 500 |
| TOTAL B.P. + B.A..... | 35 372 324 |
| Chap. 2. — Frais de bureau-téléphone B.P. et habillement : | |
| Inscription B.P..... | 5 306 300 |
| Inscription B.A..... | 502 900 |
| TOTAUX B.P. + B.A..... | 5 808 300 |

Chap. 3. — Matériel :

| | |
|------------------------|------------|
| Inscription B.P..... | 18 230 333 |
| Inscription B.A..... | 90 000 |
| TOTAUX B.P. + B.A..... | 18 320 333 |

Chap. 4. — Fonctionnement autobus-réparation carburants et divers :

| | |
|------------------------|------------|
| Inscription B.P..... | 24 460 843 |
| Inscription B.A..... | 11 047 600 |
| TOTAUX B.P. + B.A..... | 35 458 443 |

Totaux inscription B.P. 79 800 000

Totaux inscription B.A. 15 160 000

Totaux généraux 94 960 000

BUDGET ADDITIONNEL 1965

Justification des dépenses :

Chap. 1^{er}. — Traitement indemnité des agents permanents :

Art. 2. — Traitement 1 commis dactylo.. (12 500 × 7)
soit un total de..... 87 500

Art. 4. — Traitement 1 chef d'équipe Brandao :

(45 000 × 9)..... 405 000

Traitement 22 chauffeurs (17 000 × 6 × 22) 2 244 000

Art. 5. — Taxe forfaitaire sur salaire 2 % env. 80 000

Art. 6 — Caisse de compensation 12,50 % env. 503 000

Art. 8 — Quote part frais hospitalisation pers. 200 000

TOTAUX chapitre premier..... 3 519 500

Chap. 2. — Frais de bureau-téléphone B.P. et habillement :

Art. 1^{er}. — Direction 45 000

Art. 2. — Comptabilité 55 000

Art. 5. — Habillement (complément)..... 402 900

TOTAUX chap. 2..... 502 900

Chap. 3. — Matériel :

Art. 2. — Complément prix d'achat Pick Up
pour remorquage autobus..... 90 000

TOTAUX chapitre 3.. 90 000

Chap. 4. — Fonctionnement autobus.Réparation-carburants et divers :

Art. 1^{er}. — Assurances bus..... 1 000 000

Art. 8. — CASP 400 000

Art. 9. — Unelco 300 000

Art. 10. — Insignes R.M.T.B. 175 000

Art. 11. — Aménagement atelier électriciens 266 020

Art. 12. — Droit de douane de 12 anciens bus 3 606 580

Art. 13. — Droit de douane de 10 nouveaux bus 1 500 000

Art. 14. — Factures en instance exercice 64. 3 800 000

TOTAUX chap. 4..... 11 047 600

TOTAUX généraux 15 160 000

Justification des recettes :

Chap. 1^{er}. — Vente tickets et cartes :

Art. 1^{er}. — Recette provenant des 10 nouveaux bus, soit 3 300 clients par jour
soit (3 300 × 20) soit 66 000 francs par jour
sur 184 jours 12 144 000

Art. 3. — Vente tickets almex..... 1 000 000

TOTAUX chap. 13 144 000

Chap. 2. — Recettes diverses.

Art. 1^{er}. — Location bus 2 000 000

Art. 2. — Remboursement frais hospitalisation..... 16 000

TOTAUX chapitre 2 016 000

TOTAUX des totaux..... 15 160 000

RECTIFICATIF n° 4874 /INT-AG du 24 novembre 1965 à l'arrêté n° 3899 /INT-AG. du 4 septembre 1965, portant nomination de M. Miété (Albert), président suppléant du tribunal de premier degré de Bambara.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Miété (Albert) est nommé président suppléant du tribunal de premier degré de Bambara.

Lire :

Art. 1^{er}. — (nouveau). M. Miété (Martin), est nommé président suppléant du tribunal de premier degré de Bambara.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4893 du 25 novembre 1965, l'arrêté n° 1004 /MTPSACAT-CAB du 9 mars 1965 portant nomination des membres du cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office national congolais du tourisme est abrogé en ce qui concerne M. Yandza (Gérard-François).

M. Kébanō (Donatien), inspecteur primaire de 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office national congolais du tourisme en remplacement de M. Yandza (Gérard-François).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 juin 1965 (régularisation).

— Par arrêté n° 4705 du 13 novembre 1965, sont accordées pour la durée d'un an de stage en France, huit bourses de perfectionnement professionnel aux stagiaires dont les noms suivent :

MM. Diack Ousman ;
Pangou (Raphaël) ;
Thystère (Delphin) ;
Fina (Jacques) ;
M^{lles} Sona (Anne) ;
Anita (Marie-Thérèse) ;
Otsobi (Marguerite) ;
Taty (Pélagie).

Des réquisitions de transport par voie aérienne Brazzaville-Paris-Le Bourget, leur seront délivrées au compte du budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4 DE 1138.

Le taux des bourses est imputable au chapitre 57-3-4 DE 1138.

Les intéressés percevront avant leur départ une indemnité de première mise d'équipement de 30 000 francs CFA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1965.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4882 du 24 novembre 1965, l'aérodrome de Loudima, préfecture du Niari, sous-préfecture de Loudima est fermé à la circulation aérienne publique, jusqu'à nouvel ordre.

L'aérodrome de Tchibota établi au lieu dit Tchibota, préfecture du Kouilou sous-préfecture de Madingou-Kayes, est fermé à la circulation aérienne publique, jusqu'à nouvel ordre.

L'aérodrome de Tinkoussou, établi au lieu dit Tinkoussou préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingou-Kayes, est fermé à la circulation aérienne publique, jusqu'à nouvel ordre.

Le représentant de l'ASECNA au Congo et le chef de service de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutation. - Affectation.

— Par arrêté n° 4684 du 12 novembre 1965, M. Dzokanga (Adolphe), moniteur contractuel de 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Makouango, préfecture de la Likouala est muté dans la préfecture de la N'Kéni (régularisation).

— Par arrêté n° 4769 du 16 novembre 1965, M. N'Dala (Joël), moniteur de 4^e échelon, précédemment en service à l'école préfectorale de Dolisie, préfecture du Niari, est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville (régularisation).

— Par arrêté n° 4774 du 16 novembre 1965, M. Bitsamou (Etienne), instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en stage en France, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari (régularisation).

— Par arrêté n° 4802 du 18 novembre 1965, M. Fickat (Lévy-Faustin), professeur technique-adjoint de 1^{er} échelon est muté au lycée technique de Brazzaville en qualité de professeur de mécanique générale.

— Par arrêté n° 4668 du 10 novembre 1965, M. Bantoud (Antoine), instituteur principal de 3^e échelon précédemment en service dans la préfecture de la Bouenza-Louessé est affecté au centre national de documentation et de recherche pédagogique à Brazzaville.

M. Massengo (David), instituteur de 6^e échelon précédemment en stage à l'école normale supérieure est affecté au centre national de documentation et de recherche pédagogiques.

M. Bissila (Marcel), instituteur de 5^e échelon précédemment en stage à l'école normale supérieure est affecté au bureau des examens.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4686 du 12 novembre 1965, M. Kaba (André), moniteur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à l'école préfectorale de Jacob est affecté dans la préfecture du Djoué.

Des réquisitions de transport seront délivrées à l'intéressé qui devra rejoindre son nouveau poste au plus tard le 30 septembre 1965.

— Par arrêté n° 4687 du 12 novembre 1965, Mme Vansima (Anne), maîtresse contractuelle de 1^{er} échelon de l'enseignement d'art ménager récemment recrutée, est affectée à l'école Sainte Thérèse à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4690 du 12 novembre 1965, M. Ikouna (Jean-Robert), moniteur de 3^e échelon précédemment en service au secrétariat de l'enseignement assimilé de l'église évangélique du Congo est mis à la disposition de l'inspecteur primaire du Djoué-Nord pour servir à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4703 du 13 novembre 1965, les instituteurs-adjoints de l'enseignement assimilé catholique précédemment détachés au cours normal Chaminade, reçoivent les affectations suivantes :

M. Boumba (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool ;

M. Ololo (Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du préfet de l'Alima ;

M. Banakissa (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du préfet de la Léfini.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 30 septembre 1965.

— Par arrêté n° 4770 du 16 novembre 1965, M. Mokergué (Jonas), commis dactylographe contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à la direction générale de l'enseignement (bureau du concours) est mis à la disposition de l'inspecteur délégué du Pool-Ouest pour servir à Mindouli.

—o—

ADDITIF N° 4702/ENCA-DGE. du 13 novembre 1965 à l'arrêté n° 4158/ENCA-DGE. portant affectation des élèves maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo.

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué

Avant :

Mme Nitoud née Caillet (Odette).

Ajouter :

M. Seirzor (Xavier).

—o—

ADDITIF N° 4771/EN-DGE. du 16 novembre 1965, à l'arrêté n° 4159/ENCA. du 27 septembre 1965, portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo.

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari :

Après :

Boungou (Aloïse).

Ajouter :

Bitsindou (Emmanuel).

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Nomination. - Intégration.
Licenciement. - Stage. - Retraite.

— Par arrêté n° 4755 du 16 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 4^e échelon :

M. N'Ganga (Louis), pour compter du 19 octobre 1965.

Au 5^e échelon :

M. Malonga (Marcel), pour compter du 10 octobre 1965.

Au 7^e échelon :

M. Loumouamou (Yves), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon :

M. Tsonda (Gaston), pour compter du 11 septembre 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Massamba (Lucis), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Milongo (Jean), pour compter du 10 octobre 1965.

Au 5^e échelon :

M. N'Douéki (Benjamin), pour compter du 7 septembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4756 du 16 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Maloulalé (Jean), pour compter du 3 septembre 1965.

Au 4^e échelon :

M. Pemo (Gabriel), pour compter du 10 septembre 1965.

Au 6^e échelon :

M. Kouka Lékibi (Joseph), pour compter du 25 octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4757 du 16 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 6^e échelon :

M. Sounga (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 3^e échelon :

M^{lle} Bansimba (Claire), pour compter du 2 septembre 1965 ;

M. N'Koukou (Alkert), pour compter du 20 septembre 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Ekondi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Zoba (André), pour compter du 21 septembre 1965.

Au 5^e échelon :

M. Sita (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 6^e échelon :

M. Samba Loko (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1965.

Aides-comptables

Au 3^e échelon :

M. Loukéro (Georges), pour compter du 10 septembre 1965.

Au 4^e échelon :

M. N'Gouonimba (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

M. Sakamesso (Gabriel), pour compter du 4 octobre 1965.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1965 :

MM. Vouvougui (Vincent) ;
Bououayi (Joseph) ;
M^{lle} Kouka (Angèle).

Au 8^e échelon :

M. Bakemba (Samuel), pour compter du 16 septembre 1965.

Au 9^e échelon :

M. N'Zaba (Albert), pour compter du 12 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4758 du 16 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I*Brigadier de 2^e classe*

Au 2^e échelon :

M. Mahoungou (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

HIÉRARCHIE II*Préposés*

Au 4^e échelon :

M. N'Gambou (Guillaume), pour compter du 18 octobre 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Kignoumba (Vincent), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Batadissa (Mathieu), pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4908 du 27 novembre 1965, sont promus au 3^e échelon au titre de l'année 1965, les agents itinérants 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (service géographique) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Sita (Isidore), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Itsoua (Paul), pour compter du 31 octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4926 du 27 novembre 1965, M. Yengo Bobo (Eugène), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Madingou est promu à 3 ans au titre de l'année 1964 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4836 du 20 novembre 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2660/FP-PC. du 21 juin 1965 portant intégration et nomination au grade d'instituteur adjoint de l'enseignement de la République en ce qui concerne M. Ikama (Jean-Michel).

En application des dispositions de l'article 33 alinéa 2 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Ikama (Jean-Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230, en service à Fort-Rousset, titulaire du brevet d'études du premier cycle (session du 5 juin 1964) est intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du point de vue de la solde et pour compter du 22 mai 1964 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4818 du 19 novembre 1965, les vérificateurs stagiaires des douanes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'études supérieures de l'école nationale française des douanes, sont nommés dans les cadres des services des douanes de la République du Congo au grade d'inspecteur stagiaire (catégorie A, hiérarchie II, indice 530) :

MM. Ibarra (Jean-Firmin) ;
N'Doko (Victor).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté à compter du 13 mai 1965.

— Par arrêté n° 4823 du 19 novembre 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1946/FP-PC. du 29 avril 1964 portant admission et nomination des fonctionnaires au concours professionnel du 18 novembre 1963 des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Bitoumbou (Antoine).

M. Bitoumbou (Antoine) agent manipulant de 8^e échelon, indice local 250 en service à Brazzaville admis au concours professionnel du 18 novembre 1963 est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie D I des postes et télécommunications de la République et nommé commis de 2^e échelon, indice local 250 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964, régularisation.

— Par arrêté n° 4814 du 19 novembre 1965, en application des dispositions de l'article 57 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Okotaka Ebalé (Xavier), professeur technique adjoint de 1^{er} échelon (catégorie B I) de l'enseignement technique en stage à l'école normale supérieure de Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux, (enseignement technique) de la République et nommé professeur technique adjoint de lycée technique de 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 4788 du 18 novembre 1965, M. Lopes (Henri), licencié es-lettres titulaire du diplôme d'études supérieures de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris est, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République et nommé professeur licencié de 2^e échelon stagiaire, indice local 730 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4919 du 27 novembre 1965, M. Malonga (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon déclaré admis à la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique par décision n° 120/MA-E-JC. du 23 juin est, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République et nommé maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4920 du 27 novembre 1965, M. M'Vouama (Etienne), agent d'exploitation de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République, en service à Brazzaville, titulaire de la capacité en droit est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juin 1965.

— Par arrêté n° 4838 du 22 novembre 1965, les élèves auxiliaires de laboratoire de l'école d'auxiliaires de laboratoire de Brazzaville dont les noms suivent n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie de cet établissement sont licenciés de ladite école :

Mme Kibo née Loubélo (Monique) ;
M^{lle} Ctango (Claire) ;
MM. Avarié (Alphonse) ;
Cobéla (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

— Par arrêté n° 4817 du 19 novembre 1965, M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur principal de 1^{er} échelon stagiaire de l'enregistrement est désigné pour effectuer un stage à l'école nationale des impôts à Paris pour une durée de 2 ans.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324, 63-199 et 65-238 des 2 octobre 1962, 28 juin 1963 et 26 septembre 1965.

La durée du stage étant supérieure à 18 mois, l'intéressé sera accompagné des membres de sa famille.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4878 du 24 novembre 1965, l'article 3 de l'arrêté n° 1423/FP-PC. du 6 avril 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, avec les membres de sa famille autorisés à l'accompagner, ainsi que du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Lire (nouveau) :

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne ainsi que des membres de sa famille autorisés à l'accompagner du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n° 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1965.

L'intéressé étant bénéficiaire d'une bourse d'un montant global de 8 000 dollars des Etats-Unis qui lui a été attribuée le 27 mai 1965 pour une période de 30 mois, cette bourse et la bourse congolaise seront soumises aux dispositions de l'article 5 du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 précité.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4904 du 27 novembre 1965, les officiers de paix adjoints de 1^{er} échelon (indice 230) admis au concours professionnel par arrêté n° 4254/FP-PC. du 5 octobre 1965 sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale de police à Brazzaville pour une durée de 6 mois.

Le régime des études est l'internat.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage conformément aux dispositions du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965.

Les officiers de paix adjoints remboursent pour leurs frais d'entretien la somme de 6 000 francs par mois.

Ces dépenses sont imputable au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965 au point de vue de la durée de stage et du remboursement des frais d'entretien.

— Par arrêté n° 4794 du 18 novembre 1965, M. Samba (Lévy), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B I des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Boko (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4795 du 18 novembre 1965, M. Essoué-bala (Pierre), agent spécial principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Gamboma, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4830 du 20 novembre 1965, M. Gouacka (Marie-Joseph), dessinateur principal de 7^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Loango (sous-préfecture de Mossendjo) atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4831 du 20 novembre 1965, M. Bissi (Marcellin), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP-PC. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 4832 du 20 novembre 1965, M. Locko (Prosper), maître ouvrier de 3^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kouimba (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 4833 du 20 novembre 1965, M. Mas-samba-Zozy (Alphonse), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kikouimba (sous-préfecture de Brazzaville), est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4721 du 15 novembre 1965, M. Doko (Joseph), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Bétou (sous-préfecture de Dongou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4725 du 15 novembre 1965, M. Mas-samba (Aimé), infirmier breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Hombé (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4724 du 15 novembre 1965, M. Diatoulou (Louis), préposé principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP., à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4723 du 15 novembre 1965, M. Mayenga (Côme), agent manipulant de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4722 du 15 novembre 1965, M. Loufouma-Boutoko (Daniel), infirmier vétérinaire de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Piémé (sous-préfecture de Mindouli), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4746 du 15 novembre 1965, M. Appémé (Abraham), ouvrier des T.P. de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ewo (préfecture de l'Alima), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4745 du 15 novembre 1965, M. Mavoungou (Jean-Félix), planton de 3^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Tchiorzo (sous-préfecture de Madingo-Kayes), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4744 du 15 novembre 1965, M. Moundongo (Jacques), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Minziti (sous-préfecture de Sibiti), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4743 du 15 novembre 1965, M. Taba (Alphonse), ouvrier des travaux publics de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4742 du 15 novembre 1965, M. Dita-kala (Antoine), moniteur d'agriculture de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Dolisie (préfecture du Niari), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4741 du 15 novembre 1965, M. Lou-siobo (Félix), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kindamba (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4740 du 15 novembre 1965, M. Mayombé (Daniel), planton de 8^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à D'ambala (préfecture de Léfini), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4739 du 15 novembre 1965, M. Zamba (Benoit), brigadier de 2^e classe 3^e échelon des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 4738 du 15 novembre 1965, M. Malonga (Joseph), planton de 10^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Makaya (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4737 du 15 novembre 1965, M. Mengu (Sébastien), brigadier-chef de 2^e classe des cadres de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4736 du 15 novembre 1965, M. Kiyindou (Sébastien), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Matebé (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4735 du 15 novembre 1965, M. N'Gombé (Théodore), brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Palabaka (sous-préfecture de Makoua), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4734 du 15 novembre 1965, M. Ouvoué (Dominique), chauffeur de 8^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Lango (Makoua), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4733 du 15 novembre 1965, M. Kinsonzi (Jules), ouvrier des T.P. de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4732 du 15 novembre 1965, M. Lomabéka (Honoré), sous-brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Loboko (sous-préfecture de Mossaka), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4731 du 15 novembre 1965, M. Ongangui (Justin), ouvrier des T.P. de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Boundji (préfecture de l'Alima), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4730 du 15 novembre 1965, M. Maboueta (Michel), chef ouvrier des T.P. de 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (préfecture du Djoué), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4729 du 15 novembre 1965, M. Dengué (Clément), brigadier-chef de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Bétou (préfecture de la Likouala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4728 du 15 novembre 1965, M. M'Bembo (Jean-Baptiste), planton de 5^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4727 du 15 novembre 1965, M. Thine (Léon), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ewo (sous-préfecture de Gamboma), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4726 du 15 novembre 1965, M. Malonga (Antoine), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Goma Tsé-Tsé (sous-préfecture de Brazzaville), atteint par la limite d'âge, est admis en application du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 4829 du 20 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de brigadiers chefs des douanes ouvert par arrêté n° 4520/FP-PC. du 29 octobre 1965 :

MM. Batamio (Louis) ;
Kiéno (Jonas).

— Par arrêté n° 4713 du 15 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, M. Ouaboulé (Boniface) est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4413/FP-PC. du 19 octobre 1965.

— Par arrêté n° 4714 du 15 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville, les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1471/FP-PC. du 8 avril 1965 :

MM. Massengo (Jules-Orens) ;
Samba (Albert-Théophile).

— Par arrêté n° 4828 du 20 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes ouvert par arrêté n° 4412/FP-PC. du 19 octobre 1965 :

Centre de Brazzaville :

MM. Loukaka (Pascal) ;
Gouakamabé (Richard) ;
Foukoulou (Jean-Baptiste).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Koumouka (Barnabé) ;
Biboka (Albert) ;
Massamba (Facul) ;
Ghonda (Barthélémy) ;
Olala (Albert) ;
Dzounga (Hubert) ;
Gambaka (Michel) ;
Bidzouta (Jean-Baptiste) ;
Makanda (Prosper) ;
Bankoussou (Marcel) ;
Mabika (Dominique) ;
Mabiala (Jean-Joseph) ;
Maganga (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 4827 du 20 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes ouvert par arrêté n° 4414/FP-PC. du 19 octobre 1965 :

Centre de Brazzaville :

MM. N'Doudy (Marc) ;
Gouakamabé (Richard) ;
Loukaka (Pascal).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Dzounga (Hubert) ;
Gambaka (Michel) ;
Bidzouta (Jean-Baptiste) ;
Makanda (Prosper) ;
Bankoussou (Marcel) ;
Mabika (Dominique) ;
Mabiala (Jean-Baptiste) ;
Bimbabou (Alphonse) ;
Maganga (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 4826 du 20 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, M. Ibaka (Thomas), est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4435/FP-PC. du 22 octobre 1965.

— Par arrêté n° 4857 du 23 novembre 1965, conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des douanes ouvert par arrêté n° 4519/FP. du 29 octobre 1965 :

Centre de Brazzaville :

MM. Oyendzé (Ermanuel) ;
Milandon (Antoine-Bathilde) ;
Otsi-Otsi (Fortuné) ;
Siangany (Luc).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Landamambou (J.-Martin) ;
Ouolo (Léaurent) ;
Kiyindou (Michel) ;
Likibi (Basil).

Centre de Dolisie :

M. Nimbani (Jean-de-Dieu).

— Par arrêté n° 4762 du 16 novembre 1965, M. Youlou (Barthélémy), planton de 10^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mandzomo (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-30/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4793 du 18 novembre 1965, M. Bayonne (Louis-Bertin), vérificateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Affectation.

— Par arrêté n° 4808 du 18 novembre 1965 M. Tchibinda (Jean-François), greffier en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, est nommé attaché de cabinet au ministère de la fonction publique.

— Par arrêté n° 4901 du 27 novembre 1965 M. Libota (Camille), commis principal de greffes et parquets stagiaire en service au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville est affecté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Tchibinda (Jean-François), greffier stagiaire appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4701 du 13 novembre 1965 est et demeure rapporté l'arrêté n° 3454/MSPPAS du 2 août 1965 en ce qui concerne M. Makoumbou (Philippe).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RECTIFICATIF n° 311/MTPUHM/M à l'avis n° 287/MTPUHM-M du 19 octobre 1965 portant renouvellement d'un permis de recherches minières de type A accordé au B.R.G.M.

L'avis n° 287/MTPUHM/M du 19 octobre 1965 portant renouvellement d'un permis de recherches minières de type A accordé au B.R.G.M. est modifié comme suit :

Au lieu de :

Conformément aux dispositions de décret n° 60/259 du 15 septembre 1960 est constatée la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières au bloc n° 1 dudit permis, d'une superficie de 563 kilomètres carrés et délimitée comme suit :

Lire :

Conformément aux dispositions de décret n° 60/259 du 15 septembre 1960 est constatée la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières au bloc n° 11 dudit permis, d'une superficie de 563 kilomètres carrés et délimitée comme suit :

(Le reste sans changement.)

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre en date du 17 septembre 1965, M. Missamou (Marius), sollicite l'attribution de 2 500 hectares ainsi défini : sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 5 000 m × 5 000 m = 2 500 hectares.

Le point d'origine O est le PK 16,500 du layon du service forestier Itsotso-Leboulou.

Le sommet A est à 2 kilomètres au Nord géographique de O

Le sommet B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par arrêté n° 4860 du 23 novembre 1965 il est attribué à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.) un permis temporaire d'exploitation de 1 000 hectares n° 479/RC valable 15 ans à compter du 15 novembre 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2 500 m × 2 000 m = 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve à la côte 419 portée sur la carte au 1/50 000 Mossendjo n° 4B à 2 600 mètres environ à l'Est du village Diangaté, cette cote correspond à un confluent de la rivière Lebomo avec un de ses affluents.

Le sommet A est à 800 mètres à l'ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 2 500 mètres à l'ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 4861 du 23 novembre 1965, il est attribué à M. Pambou (Pierre), sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation n° 478/RC de 500 hectares, valable 3 ans, à compter du 15 novembre 1965.

Ce permis est défini comme suit : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4 000 × 1 250 m = 500 hectares

Le point d'origine O est une borne située au point de la route Mossendjo-Mayoko sur la rivière Goyana, rive droite et au Sud du village Mayomé.

Le sommet A est à 2 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 4 000 mètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 4862 du 23 novembre 1965 il est attribué à M. Pambou (Pierre), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 477/RC, valable 3 ans, à compter du 15 novembre 1965.

Ce permis est défini comme suit : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4 000 m × 1 250 = 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Mossendjo-Mayoko sur la rivière Goyana, rive droite et au Sud du village Mayomé.

Le sommet A est à 2 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 4 000 mètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par lettre du 29 octobre 1965, M. Sathoud (Olivier), titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 800 m × 1 250 = 1 000 hectares.

Le point d'origine O est la borne A du layon du service forestier Itsotso-Mouvenzé.

Le sommet A est à 3 200 mètres au Sud géographique de O.

Le sommet B est à 8 000 mètres de A selon un orientement géographique de 57°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 5 000 m × 3 000 m = 1 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière Kongo sur la route Mossendjo Komono.

Le sommet A est à 600 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le sommet B est à 2 400 mètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par lettres des 2 août 1965 et 21 octobre 1965, M. N'Zoungou (Auguste), titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 5 000 m × 3 000 m = 1 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au village Mayomé.

Le sommet A est à 100 mètres de O selon un orientement géographique de 190° ;

Le sommet B est à 5 000 mètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABMN de 2 500 m × 4 000 = 1 000 hectares.

Le point d'origine est le point C du permis n° 468/RC attribué à M. N'Zoungou.

Le sommet A est à 1 500 mètres au Nord de C ;

Le sommet B est à 2 500 mètres au Sud de C.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

AUTORISATION D'ÉCHANGE DE PARCELLES

— Par arrêté n° 4863 du 23 novembre 1965, est autorisé l'échange de parcelles de forêt de 500 hectares chacune entre la C. F. C. titulaire du permis temporaire d'exploitation 320/RC et M. Cerny titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 286/RC.

La parcelle précédemment attribuée à la C.F.C. et transférée à M. Cerny est le lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 320/RC (ex 258/RC tel que défini par l'arrêté n° 1 271 du 9 mai 1959 *Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} juin 1959 page 394).

La parcelle précédemment attribuée à M. Cerny et transférée à la C.F.C. se définit ainsi :

Rectangle ABCD de 4 500 m × 1 111 = 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Louboukou.

Le sommet A est à 3 kilomètres de O selon un orientement géographique de 275° ;

Le sommet B est à 1 111 mètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'ouest de A B.

A la suite de cet échange le permis n° 286/RC attribué à M. Cerny se compose de deux lots ainsi définis : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Kibangou.

Lot n° 1 : rectangle ABCD de 4 500 × 4 444 = 2 000 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Loubaka.

Le point de base X est à 3 kilomètres de O selon un orientement géographique de 275°. Il se confond avec le sommet A du nouveau lot 3 du C.F.C. n° 320/RC dont définition ci-dessous.

Le sommet A est à 1 111 mètres au Nord géographique de X. Il se confond avec le sommet B nouveau lot n° 3 du C.F.C. n° 320/RC ;

Le sommet B est à 4 444 mètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : 500 hectares, ancien lot n° 3 du 320/RC. Il correspond à l'ancien n° 258/RC tel que défini à l'arrêté n° 1 271 du 9 mai 1959 (*Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} juin 1959 page n° 394).

Le permis n° 320/RC se définit alors ainsi : superficie de 22 550 hectares en 9 lots, tels que définis à l'arrêté n° 2372 du 23 mai 1964 sauf pour le lot n° 3 qui se définit ainsi : sous-préfecture de Kibangou.

Rectangle ABCD de 4 500 × 1 111 = 500 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Loubetsi et Loubaka.

Le sommet A est à 3 kilomètres de O selon un orientement de 275° ;

Le sommet B est à 1 111 mètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte n° 2461/ED du 26 novembre 1965, portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de M. Ognamy (Maurice), de la parcelle n° 1 138, section P/7, plateau des 15 ans, 317,70 mètres carrés, approuvé le 25 novembre 1965 sous le n° 2458/ED.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(en francs CFA)
BILAN AU 30 JUIN 1965

ACTIF

| | |
|--|-----------------------|
| Disponibilités | 19.872.506.030 |
| a) Billets de la zone franc .. | 35.041.285 |
| b) Caisse et correspondants . | 11.909.841 |
| c) Trésor public | 19.825.554.904 |
| Compte d'opérations ... | 14.325.469.318 |
| Compte de placements | 5.500.085.586 |
| Fonds monétaire international ... | 1.112.743.980 |
| Effets et avances à court terme .. | 17.597.197.903 |
| a) Effets escomptés | 17.450.302.847 |
| b) Avances à court terme ... | 146.895.056 |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾ | 2.167.430.049 |
| Comptes d'ordres et divers | 366.369.744 |
| Titres de participation | 248.750.000 |
| Immeubles, matériel, mobilier ... | 608.633.872 |
| TOTAL | 41.973.631.578 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Engagements à vue :</i> | |
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> ⁽¹⁾ | 28.287.348.032 |
| <i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i> | 2.778.171.658 |
| <i>Dépôts spéciaux</i> | 7.900.085.586 |
| <i>Transferts à régler</i> | 1.722.660.375 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 427.982.055 |
| <i>Réserves</i> | 607.383.872 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| TOTAL | 41.973.631.578 |

| | |
|---|----------------|
| (1) Etats de l'Afrique Equatoriale. | 17.850.537.738 |
| Etat du Cameroun | 10.436.810.294 |
| (2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme | 3.173.423.164 |

Certifié conforme aux écritures :
Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

SITUATION AU 31 JUILLET 1965
 (en francs CFA)

ACTIF

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Disponibilités</i> | 18.704.102.396 |
| a) Billets de la zone franc .. | 50.945.885 |
| b) Caisse et correspondants. | 10.630.177 |
| c) Trésor public | |
| Compte d'opérations | 18.642.526.334 |
| <i>Fonds monétaire international</i> ... | 1.112.743.980 |
| <i>Effets et avances à court terme</i> .. | 17.672.791.412 |
| a) Effets es-comptés | 17.544.988.361 |
| b) Avances à court terme ... | 127.803.051 |
| <i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> ⁽²⁾ | 2.243.734.668 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 482.410.176 |
| <i>Titres de participation</i> | 248.750.000 |
| <i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ... | 608.633.872 |
| TOTAL | 41.073.166.504 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Engagements à vue :</i> | |
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> (1). | 27.353.581.492 |
| <i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i> | 2.726.776.074 |
| <i>Dépôts spéciaux</i> | 8.725.085.586 |
| <i>Transferts à régler</i> | 953.109.960 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 457.229.520 |
| <i>Réserves</i> | 607.383.872 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| Total | 41.073.166.504 |

| | |
|---|----------------|
| (1) Etats de l'Afrique Equatoriale. | 17.407.367.210 |
| Etat du Cameroun | 9.946.214.282 |
| (2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme | 3.136.864.962 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

SITUATION AU 31 AOUT 1965

ACTIF

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Disponibilités</i> | 17.254.734.711 |
| a) Billets de la zone franc .. | 30.310.675 |
| b) Caisse et correspondants . | 10.560.501 |
| c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ... | 17.213.863.535 |
| <i>Fonds monétaire international</i> ... | 1.112.743.980 |
| <i>Effets et avances à court terme</i> .. | 17.115.229.188 |
| a) Effets es-comptés | 17.084.593.446 |
| b) Avances à court terme ... | 30.635.742 |
| <i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> ⁽²⁾ | 2.280.213.793 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 332.088.402 |
| <i>Titres de participation</i> | 248.750.000 |
| <i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ... | 608.633.872 |
| TOTAL | 38.952.393.951 |

PASSIF

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Engagements à vue :</i> | |
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> (1) | 26.457.233.251 |
| <i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i> | 2.916.464.829 |
| <i>Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux</i> .. | 7.726.046.297 |
| <i>Transferts à régler</i> | 505.780.112 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 489.485.590 |
| <i>Réserves</i> | 607.383.872 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| TOTAL | 38.952.393.951 |

| | |
|---|----------------|
| (1) Etats de l'Afrique Equatoriale. | 17.085.754.219 |
| Etat du Cameroun | 9.371.479.032 |
| (2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme | 3.130.599.964 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST.
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
SUCCURSALE DE BRAZZAVILLE

SITUATION DEFINITIVE « CONGO » AU 31 DECEMBRE 1964
(en francs CFA)

| A C T I F | FRANCS C.F.A. | FRANCS FRANÇAIS | DEUISES ETRANGERES | TOTAL |
|--|----------------------|--------------------|-----------------------|----------------------|
| 1. Caisse, trésor public, banques d'émission | 25.420.292 | 763.000 | 17.458.601 | 43.641.893 |
| 2. Banques et correspondants : | | | | |
| Maison-mère et filiales | — | — | — | — |
| Banques et correspondants extérieurs | — | — | — | — |
| Banques et correspondants intérieurs | — | — | — | — |
| 3. Portefeuille effets : | | | | |
| Bons du trésor | — | — | — | — |
| Papier commercial | 20.485.383 | — | — | 20.485.383 |
| Effets de mobilisation escomptés (court terme) | 170.467.058 | 25.000.000 | — | 195.467.058 |
| Effets de mobilisation escomptés (moyen terme) | — | — | — | — |
| Effets à l'encaissement | 62.782.633 | — | 31.166.841 | 93.949.474 |
| 4. Coupons : | | | | |
| 5. Effets en cours de recouvrement : | | | | |
| Banques et correspondants | — | — | — | — |
| Maisons-mère et filiales | — | — | — | — |
| Siège et agences | 6.085.926 | — | — | 6.085.926 |
| 6. Comptes courants | 809.350.781 | — | — | 809.350.781 |
| 7. Avances et débiteurs divers : | | | | |
| Siège et agences | 54.963.569 | 75.216.858 | 33.049.215 | 53.302.504 |
| Autres | 70.815.151 | — | — | 70.815.151 |
| 8. Débiteurs par acceptation | — | — | — | — |
| 9. Titres | — | — | — | — |
| 10. Comptes d'ordre | 18.282.673 | 8.982.500 | 5.737.900 | 33.003.073 |
| 11. Immeuble et mobilier | 19.043.741 | — | — | 19.043.741 |
| TOTAUX | 1.147.770.069 | 109.962.358 | 87.412.557 | 1.345.144.984 |

| P A S S I F | FRANCS C.F.A. | FRANCS FRANÇAIS | DEUISES ETRANGERES | TOTAL |
|---|----------------------|--------------------|-----------------------|----------------------|
| 1. Compte de chèques | 304.986.463 | — | 2.179.013 | 307.165.476 |
| 2. Comptes à livret | 16.186.278 | — | — | 16.186.278 |
| 3. Comptes courants | 536.689.947 | — | 1.746.030 | 538.435.977 |
| 4. Banques et correspondants : | | | | |
| Maison-mère | — | — | — | — |
| Filiales | — | — | — | — |
| Banques et correspondants extérieurs | 61.253.560 | — | — | 61.253.560 |
| Banques et correspondants intérieurs | 13.238.232 | — | — | 13.238.232 |
| 5. Comptes exigibles après encaissement | 72.010.690 | — | 31.166.841 | 103.177.531 |
| 6. Créditeurs divers : | | | | |
| Siège et agences | — | — | — | — |
| Autres | 82.556.272 | — | 29.124.172 | 111.680.444 |
| 7. Acceptations à payer | — | — | — | — |
| 8. Bons et comptes à échéance fixe | 101.300.001 | — | — | 101.300.001 |
| 9. Comptes d'ordre | 3.651.432 | 8.982.500 | 5.737.900 | 18.371.832 |
| 10. Provisions : | | | | |
| Pour risques | — | — | — | — |
| Autres | — | — | — | — |
| 11. Capital ou dotation | — | 50.000.000 | — | 50.000.000 |
| Bénéfice de l'exercice | 24.335.653 | — | — | 24.335.653 |
| TOTAL PASSIF | 1.216.208.528 | 58.982.500 | 69.953.956 | 1.345.144.984 |

Hors bilan :

| | | | | |
|---|---------------------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Engagements par cautions et avals | — | — | — | 1.012.178.983 |
| Effets escomptés circulant sous notre endos | } Papier commercial | } Papier de mobilisation | Court terme | 153.311.172 |
| | | | Moyen terme | 941.879.514 |
| | | | | 120.805.000 |
| Ouvertures de crédits confirmés | — | — | — | 98.808.733 |

Banque de l'Afrique Occidentale
COMPTE de PERTES et PROFITS des SIEGES
DU CONGO AU 31 DECEMBRE 1964

DEBIT

| | | |
|--|------------|-------------|
| 1. Opérations commerciales | | 73.538.832 |
| a) Portefeuille effets | 41.463.703 | |
| Intérêts de réescompte | 41.376.773 | |
| Frais d'encaissement | 86.930 | |
| b) Banques, correspondants et crédi- teurs divers | 13.264.684 | |
| c) Comptes de dépôts et courants .. | 18.619.925 | |
| d) Autres charges de trésorerie | 190.520 | |
| 2. Pertes sur réalisation d'actif | | 30.679.743 |
| 3. Taxe sur le chiffre d'affaires | | 140.606.534 |
| 4. Frais généraux | | |
| a) Personnel et charges sociales | 81.460.518 | |
| b) Impôts et taxes | 5.333.482 | |
| c) Autres frais | 53.812.534 | |
| 5. Amortissements | | 3.450.988 |
| a) Immeubles | 2.196.211 | |
| b) Mobilier et matériel | 1.254.777 | |
| 6. Provisions constituées | | 432.623 |
| a) Pour risques | 432.623 | |
| b) Autres | | |
| 7. Perte de réévaluation | | |
| TOTAL DEBIT | | 248.708.720 |
| BENEFICE | | 24.335.653 |
| TOTAL GENERAL | | 273.044.373 |

CREDIT

| | | |
|---|-------------|-------------|
| 1. Opérations commerciales | | 228.847.992 |
| a) Portefeuille effets | 42.604.849 | |
| Intérêts | 37.292.333 | |
| Commissions, charges et frais sur effets | 5.312.516 | |
| b) Banques, correspondants, débi- teurs divers | 147.318.087 | |
| c) Opérations diverses | 38.925.056 | |
| 2. Opérations sur titres | | |
| 3. Bénéfice sur réalisation d'actif | | 2.822.967 |
| 4. Revenus | | |
| a) Immeubles | 2.822.967 | |
| b) Portefeuille titres | | |
| 5. Taxe sur le chiffre d'affaires (récupé- ration) | | 30.675.415 |
| 6. Provisions devenues disponibles | | 10.157.399 |
| 7. Reprises sur amortissements an- térieurs | | 540.600 |
| 8. Bénéfices de réévaluation | | |
| TOTAL CREDIT | | 273.044.373 |
| PERTE | | 273.044.373 |
| TOTAL GENERAL | | 273.044.373 |

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1965**